Département : CREUSE Canton : LA SOUTERRAINE Commune : LA SOUTERRAINE



ARRETE DU MAIRE

<u>Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons</u>
<u>à l'occasion d'une manifestation publique</u>
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L.3335-4;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-098-11, en date du 07 avril 2016, titre IV dans le département de la Creuse :

Vu la demande présentée par Le Stade Marchois, en date du 04 mars 2024 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'association Le Stade Marchois, représentée par M. Antoine MATHIEU, Siège social BP 31 23300 La Souterraine, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons du 3 ème groupe, le 16 mars 2024, à l'occasion d'un concours de belote, à la salle des fêtes rue du coq.

<u>ARTICLE 2</u> – Le débit de boissons temporaires sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-098-11, en date du 7 avril 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3 — A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit temporaire de boissons ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 4</u> – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé aux services de gendarmerie concernés.

Destinataires:

- Monsieur le Maire de La Souterraine,
- Madame la Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,
- Monsieur Le Président de l'association Le Stade Marchois.

Fait à La Souterraine, le 04 mars 2024

Le Maire

Étiepne LEJEUNE